

1.3. Consignes générales définies par le Groupe Transversal Inondations pour la remise d'avis des gestionnaires de cours d'eau

- Par rapport aux dispositions générales reprises ci-dessous, le gestionnaire de cours d'eau peut émettre des recommandations plus contraignantes en fonction de la particularité d'un site.
- En zone de démergement, le gestionnaire de cours d'eau doit signaler l'existence d'un opérateur de démergement à consulter.
- Pour s'écarter des dispositions de base ci-dessous ou des recommandations du gestionnaire de cours d'eau, une analyse hydraulique détaillée du site est nécessaire afin de vérifier notamment le maintien de la capacité d'écoulement de la rivière et le volume potentiel de stockage dans le lit majeur.
- L'avis du gestionnaire de cours d'eau est remis sans préjuger du respect des autorisations notamment urbanistiques. A cet égard, le CoDT précise que les abris mobiles dans les campings autorisés par permis touristiques ou permis de caravanage sont dispensés de permis d'urbanisme (article D.IV.4.15°).

Valeur de l'Aléa	Avis défavorable	Avis favorable conditionnel
ELEVE	<p>Avis défavorable pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la modification sensible du relief du sol¹² ; 2. le lotissement, la construction, la reconstruction, l'utilisation d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes¹; 3. l'utilisation habituelle d'un terrain pour : <ol style="list-style-type: none"> a. le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets ; b. En dehors d'un camping touristique², d'un camping à la ferme³ ou d'un terrain de caravanage⁴ : le placement d'une ou plusieurs installations mobiles⁵, telles que roulottes, caravanes routières⁶, mobilhomes⁷, véhicules désaffectés et tentes; c. A l'intérieur d'un camping touristique², d'un camping à la ferme³ ou d'un terrain de caravanage⁴ : le placement d'une ou plusieurs installations mobiles⁵, telles que mobilhomes⁷ et véhicules désaffectés et le placement d'abris de rangement, d'auvents, d'avancées en toile et autres aménagements similaires ainsi que les meubles extérieurs en tout temps ; 4. le placement d'une citerne à combustible aérienne ou enfouie ; 5. l'entreposage de produits dangereux et polluants tels que des engrais et des pesticides ; 6. l'installation d'ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant modifier l'écoulement d'une crue en ce compris les clôtures et les haies dans un camping touristique² ou un camping à la ferme³. 	<p>Avis favorable pour la transformation⁸ d'une installation fixe¹ pour autant que :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la cote de tout niveau fonctionnel⁹ soit supérieure d'au moins 1,30 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de l'installation fixe¹ ; b. tout niveau situé sous le niveau fonctionnel⁹ le plus bas soit un niveau inondable ; c. tout niveau inondable dispose d'un accès direct, intérieur ou extérieur à l'installation fixe¹, à un niveau fonctionnel⁹. <p>Avis favorable dans un camping touristique², un camping à la ferme³ ou dans un terrain de caravanage⁴ pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'installation d'abris mobiles¹⁰ (tente, roulotte) mais pour les caravanes routières⁶ uniquement entre le 15 mars et le 15 novembre ; b. le placement de toute installation fixe¹ offrant tout service aux campeurs à l'exception de l'hébergement (moyennant respect de la condition des 1,30 mètre émise ci-dessus); c. le placement de tout abri fixe¹¹ destiné à l'hébergement des campeurs (moyennant respect de la condition des 1,30 mètre émise ci-dessus et de la réalisation de l'étude hydraulique démontrant l'absence de risque lié aux inondations). <p>Avis favorable dans le cas de bâti continu (type 2 façades) dans les zones destinées à l'urbanisation pour la construction, la reconstruction et la transformation d'une installation fixe¹ pour autant que :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la cote de tout niveau fonctionnel⁹ soit supérieure d'au moins 1,30 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de l'installation fixe¹ ; b. tout niveau situé sous le niveau fonctionnel⁹ le plus bas soit un niveau inondable ; c. tout niveau inondable dispose d'un accès direct, intérieur ou extérieur à l'installation fixe¹, à un niveau fonctionnel⁹.

- Par rapport aux dispositions générales reprises ci-dessous, le gestionnaire de cours d'eau peut émettre des recommandations plus contraignantes en fonction de la particularité d'un site.
- En zone de démergement, le gestionnaire de cours d'eau doit signaler l'existence d'un opérateur de démergement à consulter.
- Pour s'écarter des dispositions de base ci-dessous ou des recommandations du gestionnaire de cours d'eau, une analyse hydraulique détaillée du site est nécessaire afin de vérifier notamment le maintien de la capacité d'écoulement de la rivière et le volume potentiel de stockage dans le lit majeur.
- L'avis du gestionnaire de cours d'eau est remis sans préjuger du respect des autorisations notamment urbanistiques. A cet égard, le CoDT précise que les abris mobiles dans les campings autorisés par permis touristiques ou permis de caravanage sont dispensés de permis d'urbanisme (article D.IV.4.15°).

Valeur de l'Aléa	Avis défavorable	Avis favorable conditionnel
MOYEN	<p>Avis défavorable pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la modification sensible du relief du sol¹² ; 2. le lotissement, la construction, la reconstruction, l'utilisation d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes¹; 3. l'utilisation habituelle d'un terrain: <ol style="list-style-type: none"> a. pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets ; b. En dehors d'un camping touristique², d'un camping à la ferme³ ou d'un terrain de caravanage⁴ : <ul style="list-style-type: none"> – pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles⁵, telles que roulottes, caravanes routières⁶, mobilhomes⁷, véhicules désaffectés et tentes; – pour le placement d'abris de rangement, d'auvents, d'avancées en toile et autres aménagements similaires ainsi que les meubles extérieurs en tout temps ; 4. le placement d'une citerne à combustible aérienne ou enfouie ; 5. l'entreposage de produits dangereux et polluants tels que des engrais et des pesticides ; 6. l'installation d'ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant modifier l'écoulement d'une crue en ce compris les clôtures dans un camping touristique² ou un camping à la ferme³. 	<p>Avis favorable pour la construction, la reconstruction, la transformation⁸ d'une installation fixe¹ pour autant que :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la cote de tout niveau fonctionnel⁹ soit supérieure d'au moins 0,80 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de l'installation fixe¹ ; b. tout niveau situé sous le niveau fonctionnel⁹ le plus bas soit un niveau inondable ; c. tout niveau inondable dispose d'un accès direct, intérieur ou extérieur à l'installation fixe¹, à un niveau fonctionnel⁹. <p>Avis favorable dans un camping touristique², un camping à la ferme³ ou dans un terrain de caravanage⁴ pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'installation d'abris mobiles¹⁰ (tente, roulotte, caravane routière⁶, mobilhomes⁷) pour autant que les auvents, les avancées en toile et autres aménagements similaires ainsi que les meubles extérieurs soient démontés du 15 novembre au 15 mars ; b. le placement de tout abri fixe¹¹ (moyennant respect de la condition des 0,80 mètre émise ci-dessus).
FAIBLE	<p>Avis défavorable pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la modification sensible du relief du sol¹² ; 2. le placement d'une citerne à combustible enfouie ; 3. l'entreposage de produits dangereux et polluants tels que des engrais et des pesticides ; 4. la construction des locaux en dessous du rez-de-chaussée. 	<p>Avis favorable pour le lotissement, la construction, la reconstruction, la transformation⁸ d'une installation fixe¹ pour autant que la cote de tout niveau fonctionnel⁹ soit supérieure d'au moins 0,30 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de l'installation fixe¹.</p> <p>Avis favorable dans un camping touristique², un camping à la ferme³ ou dans un terrain de caravanage⁴ pour le placement de tout abri fixe¹¹ (moyennant respect de la condition des 0,30 mètre émise ci-dessus) ou mobile¹⁰ et de toute installation fixe¹ (moyennant respect de la condition des 0,30 mètre émise ci-dessus) ou mobile⁵.</p>

- Par rapport aux dispositions générales reprises ci-dessous, le gestionnaire de cours d'eau peut émettre des recommandations plus contraignantes en fonction de la particularité d'un site.
- En zone de démergement, le gestionnaire de cours d'eau doit signaler l'existence d'un opérateur de démergement à consulter.
- Pour s'écarter des dispositions de base ci-dessous ou des recommandations du gestionnaire de cours d'eau, une analyse hydraulique détaillée du site est nécessaire afin de vérifier notamment le maintien de la capacité d'écoulement de la rivière et le volume potentiel de stockage dans le lit majeur.
- L'avis du gestionnaire de cours d'eau est remis sans préjuger du respect des autorisations notamment urbanistiques. A cet égard, le CoDT précise que les abris mobiles dans les campings autorisés par permis touristiques ou permis de caravanage sont dispensés de permis d'urbanisme (article D.IV.4.15°).

Valeur de l'Aléa	Avis défavorable	Avis favorable conditionnel
TRES FAIBLE	Aucune consigne à ce jour.	Aucune consigne à ce jour.

Définitions :

- ¹ Par « construire ou placer des installations fixes », on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé : au sens de l'art. D.IV.4, 1° du CoDT : Sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente le fait de construire ou d'utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes.
- ² Camping touristique : le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle par plus de dix touristes ou occupé par plus de trois abris fixes ou mobiles pour y séjourner en plein air, à l'exclusion des forains ou des nomades, constitué d'abris fixes, d'abris mobiles ou d'emplacements nus (Code wallon du Tourisme).
- ³ Camping à la ferme : le camping touristique organisé par un exploitant agricole sur un terrain dépendant de son exploitation et n'accueillant aucun mobilhome (Code wallon du Tourisme).
- ⁴ Terrain de caravanage : terrain qui a obtenu un permis de caravanage.
- ⁵ Installations mobiles : au sens de l'art. D.IV.4, 15° b) du CoDT telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes.
- ⁶ Caravane routière : la caravane qui peut être tractée sur la voie publique sans autorisation spéciale préalable (Code wallon du Tourisme).
- ⁷ Mobilhome : la caravane qui ne peut pas être tractée sur la voie publique sans autorisation spéciale préalable, aisément transportable et dont l'enlèvement ne nécessite aucun démontage ni démolition (Code wallon du Tourisme). Ce terme correspond à l'ancienne terminologie de « caravane résidentielle ».
- ⁸ Transformation d'une construction : réalisation des travaux au sens de l'article D.IV.4, 5° du CoDT (à l'exception de modifications portant exclusivement sur l'aspect architectural).
- ⁹ Niveau fonctionnel : niveau de la partie d'un bâtiment ou d'une installation fixe affecté de manière permanente (ou temporaire) à la résidence, à des activités d'artisanat, de commerce de détails, de service, de distribution, de recherche, de petite industrie ou d'industrie, aux établissements socioculturels, à des services publics et des équipements communautaires, à l'exploitation agricole et à des équipements touristiques.
- ¹⁰ Abri mobile : la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable (Code wallon du Tourisme). Exemples : une tente, une caravane routière, un mobilhome, un motor-home ou tout autre abri analogue.
- ¹¹ Abri fixe : la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol (Code wallon du Tourisme). Exemples : un chalet, un bungalow, une maisonnette, un pavillon ou tout autre abri analogue.
- ¹² Modification sensible du relief du sol au sens du CoDT (article R.IV.4-3).